

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2252/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 31/07/2017

Affaire

Monsieur BLEDOU Kouamé
Hermann Thomas

Contre

La société TROPICAL VOYAGE

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur BLEDOU Kouamé
Hermann Thomas recevable en son
action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résolution du contrat de
vente de billets d'avion liant les parties ;

Condamne la société TROPICAL
VOYAGE à restituer à Monsieur BLEDOU
Kouamé Hermann Thomas la somme
de sept cent soixante-neuf mille huit cent
Francs (769.800 F CFA) au titre de la
réservation des billets d'avion et à lui
payer celle de sept cent mille Francs
(700.000 F CFA) à titre de dommages-
intérêts pour le préjudice subi ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner
l'exécution provisoire de la présente
décision ;

Condamne la société TROPICAL
VOYAGE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 31 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-
KOUADIO JEAN-CLAUDE, Mesdames MATTO JOCELYNE
DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et TUO ODANHAN
épouse AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BLEDOU Kouamé Hermann Thomas, né le
12/08/1984 à Nimbo (Bouaké), de nationalité Ivoirienne,
ingenieur, domicilié à Abidjan Riviera 3, 25 BP 978 Abidjan 25,
Tel : 58 85 08 65 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société TROPICAL VOYAGE, SARL, dont le siège social est
à Abidjan Cocody, non loin de la Farandole, 08 BP 4144 Abidjan
08, Tel : 22 21 41 93, prise en la personne de Monsieur DAKOURY
Félix, co-gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20/06/2018, l'affaire a été appelée et
renvoyée au 26/06/2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge
FALLE Tchéya, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture
N°946/2018 du 11/07/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 24/07/2018 pour
être mise en délibéré ;



02019
GN BLOU
29019 BLOU

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 07 Juin 2018, Monsieur BLEDOU Kouamé Hermann Thomas a servi assignation à la société TROPICAL VOYAGE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 Juin 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui restituer la somme de 769.800 F CFA au titre de la réservation des billets d'avion, celle de 769.800 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur BLEDOU Kouamé Hermann Thomas expose que dans le cadre d'un voyage entrepris avec son épouse en France dans la période allant du 30 Juin 2017 au 12 Juillet 2017, il a pris attache avec l'agence TROPICAL VOYAGE, pour se voir délivrer deux (2) billets d'avion, contre paiement de deux factures d'un montant de 384 900 F CFA chacun, soit la somme totale de 769 800 F CFA ;

Ne trouvant aucun inconvénient, il s'est empressé de régler la totalité du montant des deux factures ;

Le jour convenu pour le voyage, son épouse et lui ont convergé vers l'aéroport FELIX HOUPHOUËT BOIGNY d'Abidjan, et à leur arrivée, ils ont été confrontés à un véritable problème, qui leur a valu le refus pur et simple d'accès au vol ;

En effet, il s'est avéré que les billets émis à la suite du paiement effectué, sur lesquels sont surlignés au marqueur fluorescent, le jour, et l'heure de la convocation, de l'enregistrement des bagages, et l'heure du départ et du retour, n'étaient point confirmés comme tel, ces billets valant plutôt pour une simple réservation ;

Pour effectuer le vol, il dit avoir acheté deux autres billets avec pour une valeur de 1.374.020 F CFA ;

Il dit avoir subi un préjudice de ce fait, et sollicite la résolution du contrat de vente, la restitution de la somme de 769.800 F CFA et la condamnation de l'Agence de voyage à lui payer la somme de 769.800 à titre de dommages-intérêts ;

La défenderesse n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été citée à son siège ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur BLEDOU Kouamé Hermann Thomas a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la résolution du contrat

Aux termes de l'article 1184 du code civil, «*La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts » ;

Il résulte de ce texte que la partie victime de l'inexécution d'une obligation contractuelle peut obtenir judiciairement la résolution dudit contrat ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur BLEDOU Kouamé Hermann Thomas et la société TROPICAL VOYAGE ont conclu courant Juin 2017, un contrat portant sur la vente des billets d'avion dans le cadre d'un voyage que devait effectuer le demandeur et son épouse en France ;

Conformément à l'article 1134 du code civil, Monsieur BLEDOU Kouamé Hermann Thomas était tenu de régler le prix des billets, tandis que la société TROPICAL VOYAGE s'était engagée par ce contrat, à émettre les billets et de les confirmer afin de permettre au demandeur et à son épouse d'effectuer leur voyage ;

Or, si les pièces de la procédure, ainsi que les affirmations non contestées de Monsieur BLEDOU Kouamé Hermann Thomas établissent que ce dernier s'est acquitté de son obligation de paiement du coût des billets d'avion, en revanche, la société TROPICAL VOYAGE a manqué à son obligation de confirmer les billets afin de permettre à son cocontractant et son épouse de les utiliser ;

Dès lors, c'est à bon droit que Monsieur BLEDOU Kouamé Hermann Thomas sollicite la résolution du contrat et il y a lieu de la prononcer ;

Sur la restitution de la somme de 769.800 F CFA

Monsieur BLEDOU Kouamé Hermann Thomas sollicite la condamnation de la société TROPICAL VOYAGE à lui restituer le

montant des billets d'avion ;

Aux termes de l'article 1183 du code civil que « *la condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit opère révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé* » ;

Il ressort de ce texte que la résolution d'un contrat a pour effet de mettre les parties dans l'état antérieur à la conclusion dudit contrat, chaque partie étant alors tenue de restituer à l'autre ce qu'elle a reçu en vertu de leurs relations contractuelles ;

En l'espèce, Monsieur BLEDOU Kouamé Herman Désiré ayant versé à la société TROPICAL VOYAGE la somme de 769.800 de F CFA pour réserver les billets d'avion, il y a lieu d'ordonner la restitution de cette somme à son profit ;

Sur le paiement de la somme de 769.800 F CFA à titre de dommages-intérêts

Il s'infère de l'article 1184 susvisé que la partie victime de l'inexécution qui a obtenu la résolution du contrat peut obtenir la condamnation de l'autre partie à des dommages-intérêts ;

En l'espèce, il est acquis que Monsieur BLEDOU Kouamé Hermann Thomas a été contraint d'acheter deux autres billets à des prix plus élevés, soit la somme de 1.374.020 F CFA pour pallier la défaillance de la demanderesse ;

Il s'ensuit qu'il a subi ainsi un préjudice qui mérite réparation ;

A cet effet, le tribunal trouve en la cause, des éléments nécessaires pour arbitrer la demande de Monsieur BLEDOU la somme de 700.000 F CFA ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Monsieur BLEDOU Kouamé Herman Désiré sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Toutefois, il ne justifie pas sa demande ;

Il y a lieu de la rejeter ;

Sur les dépens

La société TROPICAL VOYAGE succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur BLEDOU Kouamé Hermann Thomas recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résolution du contrat de vente de billets d'avion liant les parties ;

Condamne la société TROPICAL VOYAGE à restituer à Monsieur BLEDOU Kouamé Hermann Thomas la somme de sept cent soixante-neuf mille huit cent Francs (769.800 F CFA) au titre de la réservation des billets d'avion et à lui payer celle de sept cent mille Francs (700.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société TROPICAL VOYAGE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 05 OCT 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 15 F° FT
N° 1625 Bord 543 24
REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

